

Gouvernement du Québec

Décret 846-2017, 23 août 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), quatre projets de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ont respectivement été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2016, du 5 octobre 2016 et du 29 mars 2017, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication respective;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fusionner ces quatre règlements en un seul et de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.26 par le suivant :

« **1.26.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion urbaine et immobilière, de l'Université Laval;

2^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais;

3^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), obtenu par cumul de trois certificats dont celui en immobilier, de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1^o après le sous-paragraphe g du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

« h) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

i) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia; »;

2° après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3°, des sous-paragraphe suivants :

« g) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

h) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.35, du suivant :

« **1.36.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1° Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) de l'Université de Montréal;

2° Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3° Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval. ».

4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».

5. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill ou du diplôme Baccalauréat en administration des affaires (affaires immobilières (évaluation)) de l'Université du Québec à Montréal.

6. L'article 2.12, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

7. L'article 6 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Gouvernement du Québec

Décret 855-2017, 23 août 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec

CONCERNANT la gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec et sous la gestion du ministre devienne sous la gestion de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée par le retrait de la route Mont Bélair en faveur de la Ville de Québec;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM